

*Code criminel*

L'article 249 traite du rapt de personnes non mariées âgées de moins de 16 ans. L'article 250 parle du rapt d'enfants de moins de 16 ans. Je puis vous dire, monsieur l'Orateur, que ce sont de très bonnes dispositions, surtout dans le cas de parents divorcés, car c'est très souvent une véritable tragédie qui se déroule pour les jeunes enfants. Les parents divorcés se volent parfois mutuellement les enfants. Il s'agit de parents vicieux et mesquins, qui se servent de leurs enfants comme d'un moyen de nuire à l'autre, sans se préoccuper de l'enfant; ils prétendent souvent s'intéresser vivement au sort de l'enfant, mais, en fait, ils s'en servent comme d'une arme pour s'attaquer à l'autre parent. Dans l'intervalle, les enfants sont de plus en plus perdus et, en tant que parlementaires, nous devrions avertir les parents, leur dire sans ambages que l'intérêt de l'enfant passe avant la mesquinerie, l'étroitesse d'esprit et l'égoïsme des parents.

Nous pourrions passer à d'autres articles qui traitent de la grossière indécence, de l'homosexualité et de la bestialité qui, aux termes de la loi actuelle, constituent des infractions, ce qui ne sera plus le cas aux termes de la nouvelle loi. L'homosexualité et la bestialité disparaissent tout simplement. Là encore, je ne pense pas que nous devrions accepter ce genre d'actes en société.

Nous croyons bien souvent mettre notre droit à jour et le moderniser, mais nous oublions que ces articles ont été adoptés par des gens qui étaient tout aussi intelligents que nous, ou que nous croyons l'être. Ces mesures ont été adoptées à la suite d'expériences communes des gens de l'époque, qui les jugeaient utiles. Nous devrions y réfléchir attentivement avant de les supprimer.

Les gens se plaignent souvent des taux d'intérêt élevés et invoquent alors le commandement biblique qui interdit l'usure. D'aucuns semblent croire que le commandement se trouve dans la Bible pour des raisons religieuses. En fait, les passages de la Bible qui traitent de l'usure découlaient de l'expérience commune que les sociétés d'alors avaient eue à l'égard des taux d'intérêt élevés. Elles ont appris par expérience pratique que les taux d'intérêt élevés créent une grande concentration de richesses aux mains de ceux qui les détiennent déjà, et que cela crée en fait une catégorie sociale qui entraîne la chute de cette société. C'est pourquoi la Bible contient un passage où il est question de l'usure. Avant de supprimer ces articles, il faut que nous soyons bien certains de prendre la bonne décision.

Le bill prévoit plusieurs changements au sujet des voies de fait. Comme vous le savez, l'article 245 du Code criminel traite des voies de fait simples. Un paragraphe de ce même article traite des lésions corporelles. Dans un autre article, il est question des lésions corporelles causées dans l'intention de blesser. Ailleurs encore, il est question des voies de fait exercées dans l'intention de commettre un acte criminel et des voies de fait exercées contre un agent de la paix.

Le bill C-53 remplace ces dispositions par les infractions pour voies de fait, les voies de fait avec lésions corporelles graves, l'infliction illégale de lésions corporelles graves et les voies de fait contre un agent de la paix. Il est certain que,

d'une certaine façon, ces changements vont dans le sens des principes fondamentaux du droit criminel. Ils donnent une leçon de bon sens, mais une erreur ne doit pas seulement être de bonne foi, il faut aussi qu'elle soit raisonnable.

En dernier lieu, et avant de conclure, je dois dire que le bill traite également des agressions sexuelles. C'est probablement l'aspect du bill dont on parle le plus et c'est une excellente raison à mon avis pour que le bill ne fasse pas l'objet d'une loi d'ensemble. Plusieurs d'entre nous réagissent vivement à un bon nombre des articles du bill, mais en ce qui concerne les dispositions relatives au viol et à l'agresion sexuelle, il y a de bonnes choses qui devraient entrer en vigueur. Je crois que si le gouvernement séparait le bill en plusieurs parties, il serait beaucoup plus facile d'en adopter certaines très rapidement.

Actuellement, l'article 143 du Code criminel traite du viol, l'article 149 porte sur l'attentat à la pudeur d'une femme et l'article 156 sur l'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin.

En 1979, il y a eu officiellement 3,388 cas de viol. Chacun sait qu'il n'y a en gros qu'un huitième des cas de viol qui sont officiellement connus, car la plupart des femmes sont trop gênées pour en parler. Elles savent que le procès et la publicité qui l'entoure leur causent souvent plus de tort que le viol proprement dit, aussi violent, vicieux et terrible que soit cet acte. Dans sa nouvelle version, l'article 246.1 du Code dit ceci:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans quiconque commet une agression sexuelle.

● (2030)

L'article 246.2(1) se lit ainsi:

Commets une agression sexuelle grave quiconque

- a) utilise une arme en commettant une agression sexuelle; ou
- b) commet une agression sexuelle qui cause des lésions corporelles graves.

(2) Quiconque commet une agression sexuelle grave est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Le gouvernement a décidé de ramener la peine à dix ans, ce qui risque d'induire les juges en erreur quant à la façon dont nous autres, parlementaires, voulons régler la question et dont nous croyons devoir répondre aux vœux des Canadiens. Je suppose que la peine de dix ans va être maintenue, à moins que le public ne nous fasse savoir avec assez de conviction qu'il réclame une peine plus sévère. Peut-être que vingt ans seraient mieux que dix.

Il vaut aussi la peine de noter que si l'agression sexuelle est grave, elle ne pourra entraîner une condamnation que si l'assaillant utilise une arme. L'arme est rarement nécessaire quand l'assaillant est un homme fort, mais l'agression est quand même grave. Bien des femmes sont désavantagées du fait de la seule force de leur assaillant.

Il est aussi précisé que la femme doit subir des lésions corporelles graves. Nous savons tous qu'un coup de poing sur le nez laisse peu de traces durables, mais une femme qui voit forcer sa porte, se fait traîner jusqu'à sa chambre et jeter par terre, subit un traumatisme émotif et une indignité dont les effets durent beaucoup plus longtemps qu'une lésion corporelle.